




SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 1 sur 8



**PROCEDURE RELATIVE AUX CONDITIONS DE  
RESILIATION, D'OCTROI, DE MAINTIEN, DE  
SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA  
CERTIFICATION**

**DESTINATAIRES**

Membres du CC ; Directeur et Responsable Certification ; Directeur; Responsable qualité ;  
Responsables Techniques ;

Rédaction	Validation	Approbation
<b>Hervé LIAUTÉ</b> Responsable Qualité	<b>Armelle LESAIN</b> Directrice	<b>Marc SANGOY</b> Président Comité de Certification
Le: 27/06/2017 	Le: 28/06/2017 	Le: 03/07/2017 

Date d'archivage :

Fin archivage/destruction :

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 2 sur 8

## I. OBJET

La présente procédure a pour objet la description des conditions et modalités de résiliation, d'octroi, de maintien, de réduction, de suspension et de retrait d'une certification.

## II. INFORMATIONS GENERALES

### A/ Définitions

**Exigence de certification** : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification

**Exigence du produit** : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification

**Programme de certification** : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques

### B/ Références et exigences

- Norme ISO CEI 17065 :2012
- Document CERT CPS REF 18
- INAO-CIRC-2010-04
- INAO-CIRC-2014-01
- INAO - DIR - CAC - 01
- Manuel assurance qualité

### C/ Domaine d'application

La procédure s'applique à l'ensemble des référentiels entrant dans le champ de la certification de produits de SIQOCERT et à l'ensemble des opérateurs associés à ces référentiels (dans la présente procédure, le terme opérateur est à comprendre au sens général du terme et inclus par conséquent les ODG). Elle est appliquée par le personnel de SIQOCERT en charge des évaluations et du suivi des décisions du comité de certification.

### D/Responsabilités

**Directeur (Dir)** : Responsable de l'organisme certificateur pour toute décision qui touche aux activités de certification

**Comité de certification (CC)** : Prend les décisions et notifie les conditions relatives à l'octroi, le maintien, la suspension et le retrait de certification

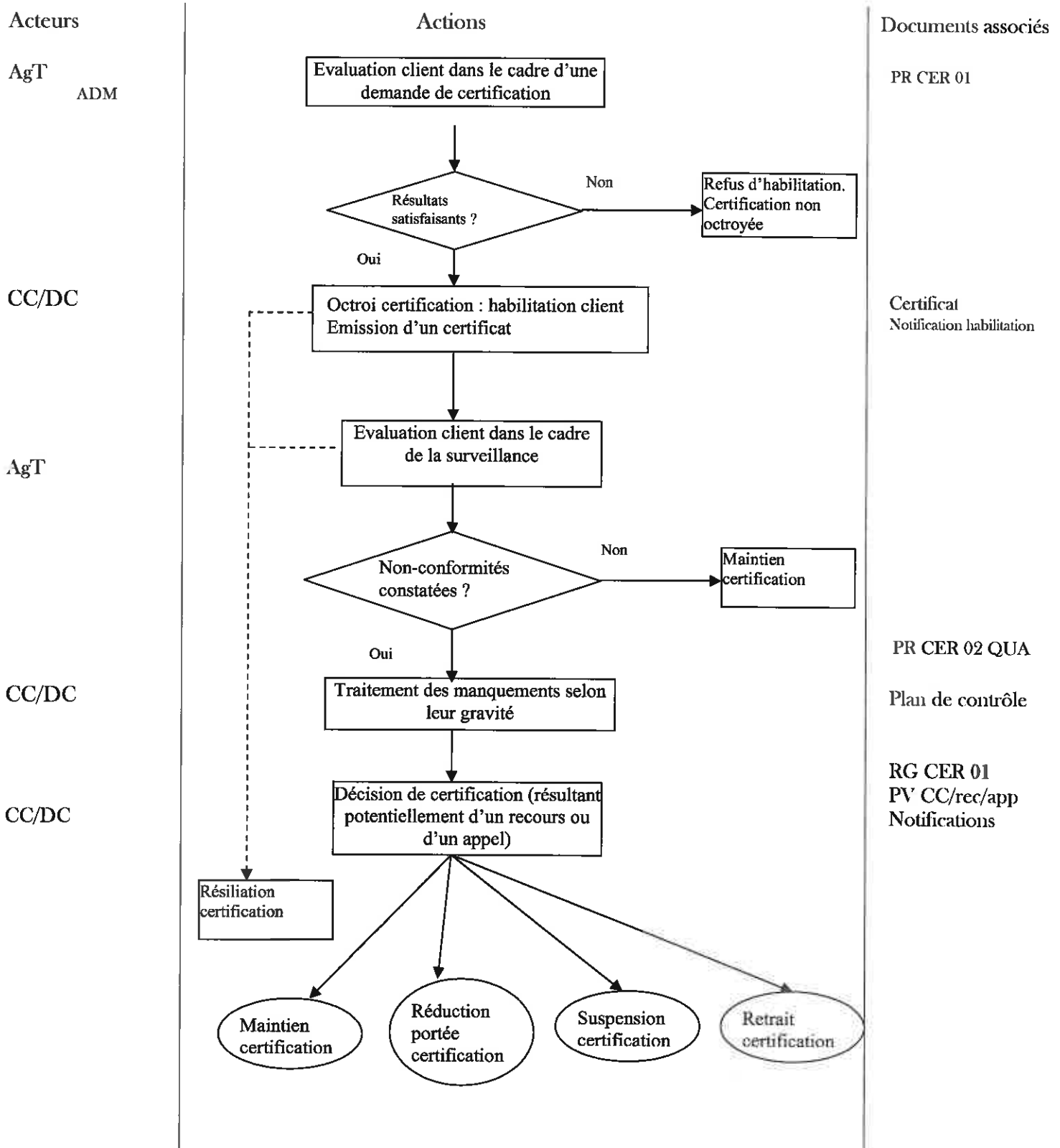
**Directeur de certification (DC)** : Prend les décisions entrant dans le champ de délégation et les notifie

**Responsable technique (RT)** : Transmission dossiers pour décision au CC (ou DC); suivi des décisions relatives à l'octroi, le maintien, la suspension et le retrait de certification

**Evaluateurs/auditeurs (AgT)** : Missions de contrôles et audits ; formalisation des constats, suivi des manquements, transmission des dossiers pour décision.

### III. DESCRIPTION

#### A / Logigramme général



SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 4 sur 8

## A/ Résiliation

Lorsque la certification est résiliée à la demande du client, ce dernier en informe SIQOCERT selon les dispositions suivantes :

- Si le client est un **ODG** : il applique la procédure de résiliation détaillée dans le contrat de prestation ODG/SIQOCERT
- Si le client est un **opérateur** : il remplit et transmet une déclaration de radiation d'identification disponible via son espace personnel dans InnovAgro.

La résiliation validée d'un opérateur entraîne le retrait de celui-ci de la liste des opérateurs habilités. La base informatique est mise à jour en conséquence.

Si la résiliation concerne un ODG, la certification étant une certification de groupe, les habilitations de l'ensemble des opérateurs affiliés à l'ODG sont retirées de la base informatique.

## B/ Réduction, Suspension et retrait d'habilitation

Lorsqu'une non-conformité aux exigences de la certification est avérée suite à une évaluation quelle qu'elle soit, SIQOCERT doit examiner la non-conformité et arrêter des mesures appropriées. Le comité de certification – dont la direction de SIQOCERT a charge de nommer les membres - est en charge de prendre les décisions associées\* (les décisions peuvent émanées du président du comité ou du directeur de certification selon les principes de délégation en vigueur). Les décisions sont basées sur le contenu des plans de contrôle approuvés.

Ces dernières peuvent être :

- la poursuite de la certification dans des conditions spécifiées par l'organisme de certification avec des mesures complémentaires (*par exemple, une évaluation supplémentaire*)
- la réduction de la portée de certification
- la suspension de la certification en attendant que le client (ODG ou opérateur) ait procédé à des mesures de mise en conformité
- le retrait de la certification

\* : le comité de certification est désigné comme le groupe de personne en charge d'informer le client en cas de suspension de la certification. Le directeur de certification est la personne désignée pour informer le client dans le cas d'une suspension lorsque celle-ci entre dans le champ de décisions qui lui ont été déléguées par le CC.

C'est la notification qui explicite la réduction, la suspension ou le retrait de la certification et informe l'opérateur du champ d'application de la décision et des actions nécessaires à rétablir la certification.

Dans les cas de retrait d'habilitation, le comité de certification peut établir une période durant laquelle il sera impossible pour l'opérateur de déposer une nouvelle demande d'habilitation. Il peut également fixer les conditions nécessaires minimum à remplir pour le dépôt d'un nouveau dossier d'identification (= demande d'habilitation) sans qu'une notion de délai soit spécifiquement fixée. Dans le cas où le retrait (ou la suspension) d'habilitation prononcée concerne un ODG, la décision entraîne la suspension immédiate des activités de certification pour l'ensemble des opérateurs intervenant dans le(s) cahier(s) des charges de l'ODG concerné.

Dans un cas de réduction de certification Il convient de rééditer, le document de certification qui fait état d'une portée qui n'est plus d'actualité, hormis s'il n'y a aucun changement dans ledit document mais

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 5 sur 8

uniquement dans les documents liés comme la liste des opérateurs. La liste des opérateurs habilités qui fait foi et celle mise à jour au fil de l'eau par SIQOCERT et accessible via le portail Innovagro.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification concernant un ODG, les modifications nécessaires sont apportées aux documents de certification et à la liste (annuaire) des produits certifiés accessible au public.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification concernant un opérateur, la portée de la certification est modifiée par la mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

Les cas de réduction, suspension et retrait de la certification entraînent la mise à jour de la base informatique par le directeur ou les responsables techniques.

Les conditions d'utilisation et gestion des éventuelles marques de certification devront être communiqués au client faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait afin de garantir qu'aucune mention n'indique que le produit est toujours certifié.

Les cas de réduction, suspension et retrait de la certification sont communiqués à l'INAO dans les 7 jours calendaires suivant la date de la décision. La transmission à l'INAO dans ces cas est spécifiée sur la notification au titre d'information au client.

Les demandes de recours et d'appel ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification dans le cas des réductions, suspensions ou retrait d'habilitation. Ces décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par le client.

### **C/ Rétablissement de la certification**

Si la certification est rétablie après une suspension, SIQOCERT doit apporter toutes les modifications nécessaires afin de garantir l'existence de toutes les informations pertinentes confirmant que le produit continue d'être certifié.

Le client sera destinataire d'un courrier précisant la levée de la suspension de la certification (avec date effective) et le renseignant sur toutes mesures utiles au respect des termes de la certification rétablie.

Le courrier sera signé par le président (ou vice-président) du comité de certification ou par le directeur de certification.

Le directeur de SIQOCERT ou les Responsables Techniques sont responsables de la mise à jour de la base informatique.

Le directeur ou le Responsable Qualité sont responsables de la mise à jour de la liste des produits certifiés si le rétablissement de la certification concerne un ODG.

L'INAO est informé via l'envoi de la copie du courrier transmis au client.

Si une décision de réduction de la portée de la certification constitue une condition de rétablissement de la certification, les mêmes principes sont appliqués.

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 6 sur 8

## D/ Retrait du bénéfice de l'appellation

Le comité de certification peut selon les cas décider du maintien de la certification pour un opérateur mais prononcer une décision de retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production de cet opérateur. La notification de décision spécifie le champ du retrait du bénéfice de l'appellation. Conformément aux textes en vigueur, lorsqu'une décision de retrait du bénéfice du SIQO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de sept jours calendaires suivant la date la décision.

Les demandes de recours et d'appel ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification dans le cas de retrait du bénéfice de l'appellation. Ces décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par l'opérateur.

Une décision peut inclure des conditions à l'application du retrait du bénéfice de l'appellation. Si les conditions sont respectées, une levée du retrait du bénéfice de l'AOC peut être actée. Dans ce cas, un courrier est transmis à l'opérateur (et à l'INAO) afin de formaliser la levée au regard des éléments reçus. Le courrier est validé par le directeur de certification ou le responsable certification.

## E/ Responsabilité de la direction

L'organisme de certification doit être responsable et conserver son pouvoir décisionnel en matière de certification. A ce titre, bien que les décisions relatives à la certification doivent être prises par le comité de certification, il est admis que l'organisme certificateur (par le biais de sa direction) infirme l'avis du comité s'il constate que les procédures prévues n'ont pas été appliquées ou que des raisons graves et justifiées empêchent de délivrer, maintenir ou reconduire une certification.

Conformément au règlement intérieur du comité, si tel est le cas, il convient que la direction mette par écrit les motifs l'ayant amené à décider de ne pas suivre l'avis, les communique au président du comité et en conserve les justificatifs.

## F/ Information aux ODG

L'ODG est tenu informé des résultats des contrôles effectués sur son appellation et des décisions associées en cas de constats de manquement. Les ODG sont à ce titre destinataires d'une copie des notifications de sanctions concernant un opérateur intervenant pour le ou les cahier(s) des charges dont il a la charge.

Cette transmission est réalisée au fil de l'eau par mail au représentant de l'ODG concerné parallèlement à l'envoi de la notification à l'opérateur concerné.

## G/ Information disponible au public

SIQOCERT apportent les modifications nécessaires aux informations destinées au public en cas :

- de résiliation de la certification
- de réduction, de suspension, de retrait de la certification
- de rétablissement de la certification après une suspension (y compris si une décision de réduction de la portée de la certification constitue une condition de rétablissement de la certification)

afin de garantir la communication de toute mention claire et utile concernant le produit bénéficiant ou ne bénéficiant plus d'une certification.

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 7 sur 8

Ces modifications concernent notamment la tenue à jour de la liste des opérateurs habilités et la liste regroupant les ODG clients de SIQOCERT et les produits certifiés par SIQOCERT (DC GN 02 ADM - accessible au public via le site internet).

## H/ Document de certification

Dans le cas de l'octroi d'une certification, SIQOCERT fournit au client un document de certification (pouvant être accompagné d'une notification de décision d'habilitation):

- Si le client est un **ODG**, un certificat est délivré. Le document de certification transmis à l'ODG se compose alors de deux parties :
  - **Le certificat « chapeau »** numéroté (numéro suivant l'ordre du DC GN 02 ADM onglet « suivi émission certificats ») qui contient :
    - Le logo de SIQOCERT ainsi que l'adresse de l'OC
    - Une date d'émission du certificat. Cette date ne peut être antérieure à la date d'effet.
    - Le nom et l'adresse de l'ODG client complété d'un renvoi à la liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC
    - La portée de la certification : SIQO et dénomination produits, référence du cahier des charges (n° décret d'homologation) et date d'homologation au titre de date d'entrée en vigueur du programme de certification, programme de certification auquel une référence intangible est formalisée selon les termes de la circulaire INAO associée.
    - Une date d'effet correspondant à la date de décision du comité de certification reconnaissant l'ODG en tant que client de la certification. Cette date ne peut être antérieure à la date d'approbation du plan de contrôle.  
Si la décision du comité fixe une période de validité du certificat, la date d'expiration est spécifiée.
    - Le nom et la signature du président du comité de certification
    - Le logo COFRAC et mentions obligatoires associées selon les exigences du GEN REF 11 en vigueur (« Règles générales d'utilisation de la marque »)
  - **Un document informatif annexe** présentant l'état des opérateurs habilités à date d'émission du certificat. Cette liste est issue d'une extraction d'Innovagro. La « liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC » comme définie par la circulaire INAO correspond à la liste des opérateurs mise à jour au fil de l'eau par SIQOCERT via le portail Innovagro et accessible par l'ODG client via ce même portail pour lequel des codes d'accès lui ont été fournis. Aussi, le document annexe informatif transmis avec le certificat « Chapeau » ne fait pas l'objet de mise à jour et fait figurer les mentions suivantes:
    - Document informatif annexe: Etat des habilitations à date d'émission du certificat ODG (*préciser la date d'émission du certificat*)
    - Liste informative ne pouvant se substituer à la liste des opérateurs habilités tenue à jour par SIQOCERT via le portail Innovagro faisant foi dans le cadre du périmètre et de la portée de la certification octroyée

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 02	
		Mai 2017	Page 8 sur 8

Lors de l'octroi d'une certification, l'OC communique à l'ODG ou fait référence (accessible au public via le site internet) au règlement de marque DC GN 05 ADM de SIQOCERT. Le document inclut des règles concernant l'utilisation des certificats et le retrait des droits d'usage de la marque.

- Si le client est un **opérateur**, l'inscription sur la liste des opérateurs habilités rattachée au certificat de l'ODG vaut pour document de certification. Tout opérateur habilité selon les procédures en vigueur peut éditer depuis son compte Innovagro un état d'habilitation à date d'édition du document (incluant les activités et la dénomination des produits pour lequel il est identifié). Lorsqu'il y a lieu, le rapport d'habilitation correspondant à la demande d'identification de l'opérateur est disponible dans les « documents » de son espace personnel.

#### IV. DOCUMENTS ASSOCIES

- Manuel assurance qualité
- PR CER 01 ADM Procédure de gestion de la demande, de la revue de la demande et de l'évaluation d'une certification
- PR CER 02 QUA Procédure de traitement des résultats des évaluations, gestion des manquements, décision de certification
- RG CER 01 Règlement intérieur du comité de certification
- PV de comité de certification
- Certificats
- Courriers de notifications
- DC GN 02 ADM Liste des ODG/SIQO/Cahiers des charges - Activités éccréditées
- DC GN 05 ADM Règlement de marque